



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-58 modifiant le Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications - zones 112 C, 113 C et 121.3 C**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 3.1 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifiée :

- 1° par le remplacement, aux lignes « Vente au détail : produits divers » et « Vente au détail : automobiles et embarcations » afférentes aux zones 112 C, 113 C et 121.3 C, du mot et du chiffre « note 3 » par le mot et les chiffres « note 40 » ;
- 2° par le remplacement, à la ligne « Vente au détail : produits de l'alimentation » afférente à la zone 121.3 C, du mot et du chiffre « note 3 » par le mot et les chiffres « note 40 » ;
- 3° par le remplacement, à la ligne « Vente au détail : produits de l'alimentation » afférente aux zones 112 C et 113 C, du mot et des chiffres « note 19 » par le mot et les chiffres « note 40 » ;
- 4° par le remplacement, à la ligne « Superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial maximum » afférente aux zones 112 C et 121.3C, des chiffres « 4000 » par les chiffres « 6500 » ;

2. **Liste des notes de la grille des spécifications**

La « Liste des notes » de la grille des spécifications mentionnée à l'article 3.1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la « note 19 » ;
- 2° par l'addition de la note suivante :
« 40. La superficie de plancher d'un établissement de commerce de détail ne doit pas excéder 4 945 mètres carrés.

Adopté le 13 septembre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 NOVEMBRE 2004